

ADHESION

Au Groupement de Médecine du Travail de Béja

Je Soussigné(e).....Qualité.....CIN/Passeport :.....
Reconnais avoir pris connaissance de la réglementation régie par les articles :

- **152 à 156 du code du travail et en particulier l'article 153-2 et l'article 154-4 et 154-5, et de l'article 46 de la convention collective**
- **Les articles n° 3 A 11 et 25 à 30 du décret n°1985-2000 relatif à l'organisation des services de médecine du travail**
- **Le décret n°1987- 2000 relatif a la fixation des cotisations des entreprises affiliées au Groupement de Médecines du Travail**

Article 1 :

La société dont les caractéristiques sont les suivantes sont les suivantes adhère au Groupement de Médecine de Travail de Béja conformément à la législation en vigueur :

- Nom ou Raison social :..... Siège Social :.....
- Effectif : **1)** Agents Administratifs.....**2)** Ouvriers /Techniciens ou Assimilés.....
- Activité :.....
- Téléphone :.....Fax :.....
- N° d'affiliation à la CNSS.....Matricule Fiscal :.....
- E-mail :.....Directeur Général :.....
- Directeur Financier :.....Responsable RH :.....

Article 2 :

Les prestations du GMT de Béja contribuent la préservation de la santé et de la sécurité des travailleurs et la collaboration avec l'entreprise pour l'application des textes législatifs et la conformité aux normes dans ce secteur.

Parmi ces prestations :

1/ Les examens médicaux :

Le médecin du travail est appelé essentiellement à faire des actions préventives dans le domaine de la santé et sécurité au travail et ne peut pas pratiquer la médecine de contrôle ni la médecine curative sauf en cas d'urgence (articles 28 du décret 1985-2000).

a) Les visites d'embauche :

Cet examen concerne les travailleurs nouvellement recrutés, cet examen doit se faire au cours des trois mois qui suivent le recrutement du travailleur excepté les travailleurs soumis à une surveillance médicale spéciale qui doivent subir cet examen avant l'embauche.

b) Les visites périodiques :

Les travailleurs de la société :..... bénéficient de visites médicales périodiques annuelles ; si les travailleurs sont soumis à une surveillance médicale spéciale le médecin du travail déterminera la périodicité de cet examen.

c) Les visites de reprise du travail :

Ces visites sont effectuées :

- Après arrêt du travail suite à un accident du travail ou maladie professionnelle.
- Après arrêt médical du travail dont la durée dépasse 21 jours.
- Après absences répétées.

Le but des visites de reprise du travail est l'évaluation de l'aptitude professionnelle du travailleur pour reprendre son poste de travail.

d) Les visites médicales spontanées :

Ces visites sont pratiquées en cas d'urgences.

2/ Les examens complémentaires :

Le médecin du travail peut faire ou demander de pratiquer des examens complémentaires et ceci pour s'assurer de l'aptitude du travailleur à assurer son poste de travail d'une part et pour le protéger des risques professionnels d'autre part (article 8 du décret n° 1985-2000).

3/ Etude des conditions de travail :

- L'Observation des conditions du travail dans les différents ateliers et la proposition de solutions pratiques pour améliorer les conditions du travail et la métrologie du degré de certaines nuisances tel que le bruit, l'humidité, la chaleur, l'éclairage, la vitesse de l'air, certaines nuisances chimiques...
- Préparation et mise à jour de la fiche d'entreprise relative aux risques professionnels.

ADHESION

Au Groupement de Médecine du Travail de Béja

4/ La formation et la sensibilisation :

- Sur le plan de l'entreprise : en commun accord avec la sociétéet le GMT de Béja un programme peut être mis en place. Ce programme comporte des séances de formation et de sensibilisation dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail. Ces séances peuvent concerner tous les travailleurs de l'entreprise ou seulement une partie d'entre eux.
- Sur le plan régional : La société a le droit de pratiquer aux journées de sensibilisation et aux manifestations relatives à la santé au travail qui seront organisées par le GMT de Béja.

5/ Le GMT de Béja peut contribuer à l'aménagement du local du service médical du travail de la société

6/ Le GMT de Béja contribue également à la préparation du dossier relatif à la demande de rabatement du taux de cotisation de la sociétéauprès de la CNSS au titre d'assurances sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ou pour l'octroi des prêts de la CNSS pour l'amélioration des conditions du travail.

7/ Le GMT de Béja peut après avis de la direction de la sociétéconstituer un groupe de travail par des techniciens dans le but d'élaborer des programmes annuels d'amélioration de la prévention dans l'entreprise.

Ce programme a pour but : - Amélioration de la sécurité des machines

- Amélioration de la sécurité de l'environnement industriel

- Prévention des accidents du travail et des machines professionnels.

- Contribuer avec la sociétéà la mise à niveau dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail et par suite contribution à l'obtention des certifications aux normes.

Article 3 : Droit d'adhésion

Le droit d'adhésion est fixé à **cinquante dinars (50 dinars)**.

Article 4 : Cotisation

La cotisation de la sociétépour la couverture des frais des services offerts par le GMT de Béja est fixée conformément à l'article 1 et 2 du décret n ° 1987-2000

Est attribué directement au GMT de Béja une partie de la contribution légale soit **20 dinars par ouvrier par an** en contre partie des prestations citées à l'article 2 dans ses paragraphes : 1, 2, 3, 4,5et 6

Article 5 :

Cette convention entre en vigueur à partir de la date de signature ; les contributions sont versées directement au GMT de Béja et d'avance sur la base de la liste réelle de l'effectif déclaré à la CNSS

Article 6 :

Une tenue d'une réunion entre le GMT de Béja et le chef de l'entreprise en présence d'autres intervenants qu'ils jugent bénéfique se fait chaque fois qu'il y a nécessité

Article 7 :

IL est possible de modifier des articles de cette convention sur la demande officielle d'une des deux parties et après accord de l'autre partie

Fait à Béja le

Président de l'Entreprise

Président du GMT de Béja

ADHESION

Au Groupement de Médecine du Travail de Béja

CONDITIONS GENERALES

L'ENTREPRISE : **S'ENGAGE A :**

- 1- Adresser ses employés pour la visite médicale annuelle au médecin du travail du GMT Béja.
- 2- Envoyer ses employés pour réaliser les examens complémentaires demandés par le médecin du travail pour la délivrance du certificat d'aptitude du travail.
- 3- Faciliter l'accès du personnel du GMT Béja aux lieux du travail pour réaliser toutes les études concernant les conditions du travail (médecin du travail, Technicienne ...)
- 4- Conserver les certificats Médicaux dans les dossiers de leurs employés.
- 5- Notifier au GMT Béja, par écrit, toute variation de son effectif employé dans un délai de 15 jours.
- 6- Déclarer au groupement :
 - La liste des employés soumis à une surveillance Médicales spéciale (Décret du 23/03/1968, article 9 du Décret 200-185)
 - Les procédures de travail susceptibles de provoquer des maladies professionnelles (Arrêté du 26/02/1996)
 - La nature des produits chimiques manipulés (décret du 12 Septembre 2000(2) Art6.d)

Le non respect de ces engagements par l'entreprise dégage la responsabilité du GMT Béja.

***N.B :** Pour les entreprises bénéficiant des services de la clinique mobile, l'entreprise s'engage à mettre à la disposition du Médecin du Travail, le personnel convenu pour la visite médicale.

Toute entrave à l'activité entraînant une visite supplémentaire de la clinique mobile, engendre des frais supplémentaires

FACTURATION :

Le GMT Béja garde le droit de facturer ses services sur la totalité de l'effectif déclaré par l'entreprise.

Aucune réclamation ni contestation n'autorise l'entreprise à suspendre le paiement des factures du GMT Béja

Lu et Approuvé
Date, Cachet et Signature